

**PRÈS LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC37)

Partie déposante : la co-procureure internationale

Déposé auprès de : la Chambre préliminaire

Langue : français, original en anglais

Date du document : le 21 juin 2021



CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre préliminaire : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**DEMANDE DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE TENDANT À CLORE
LA PHASE PRÉLIMINAIRE DE LA PROCÉDURE DANS LE DOSSIER N° 003**

Déposée par :

Mme Brenda J. HOLLIS
Co-procureur internationale

Copie à :

Mme CHEA Leang
Co-procureure cambodgienne

Destinataires :

Chambre préliminaire
Juge PRAK Kimsan, Président
Juge Olivier BEAUVALLET
Juge NEY Thol
Juge Kang Jin BAIK
Juge HUOT Vuthy

**Co-avocats de M. MEAS
Muth**

Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

**Tous les avocats des parties
civiles dans le dossier n° 003**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la co-procureure internationale demande à la Chambre préliminaire de clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003 : i) en décidant de manière définitive et concertée de la mise en accusation de Meas Muth et en ordonnant qu'il soit renvoyé en jugement sur la base de l'Ordonnance de renvoi¹, conformément à la conclusion unanime énoncée dans les Considérations de la Chambre² confirmant la validité de ladite Ordonnance de renvoi, et à la règle 77 13) du Règlement intérieur³ ; ii) en prenant toutes les mesures administratives nécessaires pour enjoindre à la Section d'administration judiciaire de transmettre les Considérations et l'Ordonnance de renvoi à la Chambre de première instance, et, d'autre part, pour permettre à cette dernière d'accéder au reste du dossier par voie électronique.
2. La co-procureure internationale demande respectueusement à la Chambre préliminaire de prendre ces mesures pour trancher toutes les questions dont elle est saisie de la seule manière qui soit conforme au droit régissant les CETC, c'est-à-dire en renvoyant l'affaire en jugement de manière à donner effet à sa conclusion unanime quant à la validité de l'Ordonnance de renvoi rendue en l'espèce.
3. À la suite des Considérations émises par la Chambre préliminaire, le dossier n° 003 s'est retrouvé dans une impasse procédurale du même type que celle observée précédemment dans le dossier n° 004/2. Il est impératif de clore la phase préliminaire du dossier n° 003 *par une décision judiciaire* qui soit conforme aux normes de droit inéquivoques régissant les CETC, lesquelles exigent que l'affaire soit renvoyée d'urgence devant la Chambre de première instance. Ce n'est qu'ainsi que la Chambre préliminaire pourra éviter d'institutionnaliser un système de justice pénale impuissant et protéger les droits et intérêts de *toutes* les parties, en rétablissant la sécurité juridique et en garantissant une bonne, équitable et rapide administration de la justice, conformément au cadre juridique des CETC.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 7 avril 2021, la Chambre préliminaire a émis ses « Considérations relatives aux appels

¹ **D267**, Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018 (« Ordonnance de renvoi »).

² **D266/27** et **D267/35**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 7 avril 2021 (« Considérations »).

³ Règle 77 13) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rév. 9), tel que révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur ») (« La décision de la Chambre préliminaire [...] requiert le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges. »).

interjetés contre les Ordonnances de clôture⁴ », dans lesquelles la validité de l'Ordonnance de renvoi visant Meas Muth a été confirmée par l'ensemble des cinq juges⁵. En outre, les juges internationaux ont conclu que l'Ordonnance de non-lieu⁶ était nulle et non avenue au vu des vices de fond⁷ et de procédure⁸ dont elle était entachée.

5. Faute « d'avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond⁹ », les juges de la Chambre préliminaire ont rendu des opinions séparées sur le fond des appels interjetés par les parties ainsi que sur la validité des deux Ordonnances de clôture, en exposant ensuite leurs points de vue distincts sur la décision définitive devant être prise à l'issue de la phase préliminaire dans le dossier n° 003. Les juges cambodgiens ont considéré que, puisque l'Ordonnance de renvoi et l'Ordonnance de non-lieu « conserv[ai]ent la même valeur » après la phase des appels, le dossier ouvert contre Meas Muth « dev[ai]t être conservé aux archives des CETC¹⁰ ». Les juges

⁴ **D266/27** et **D267/35**, Considérations. Le co-juge d'instruction international a déposé une ordonnance de renvoi déférant Meas Muth devant la juridiction de jugement pour génocide, crimes contre l'humanité, infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et violations du Code pénal cambodgien de 1956, tandis que le co-juge d'instruction cambodgien a prononcé une ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth en arguant du défaut de compétence personnelle des CETC.

⁵ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, Opinion des juges Prak Kimsan, Ney Thol et Huot Vuthy (« Opinion des juges cambodgiens »), par. 115 (« À la lumière de la règle 77 13) précitée, les deux Ordonnances de clôture ont la même valeur et sont toutes deux *valides* » (non souligné dans l'original)); Opinion des juges Olivier Beauvallet et Kang Jin Baik (« Opinion des juges internationaux »), par. 119, 262, 284 (« l'Ordonnance de renvoi est confirmée dès lors qu'elle est valide au vu des exigences de fond et conforme au cadre juridique des CETC » (citation tirée du paragraphe 284)), 339, 340 (confirmant la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle Meas Muth fait partie des « principaux responsables » et relève donc de la compétence personnelle des CETC), 342 et 343 (selon lesquels la Chambre préliminaire est parvenue à une conclusion unanime *de facto* en l'espèce : en dépit des raisons distinctes énoncées, les juges cambodgiens et internationaux de la Chambre ont simultanément conclu que l'ordonnance de renvoi était valide et ont confirmé celle-ci à l'unanimité) et dispositif à EN 01667089, FR 01667264, KH 01667480.

⁶ **D266**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth, 28 novembre 2018 (« Ordonnance de non-lieu »).

⁷ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, Opinion des juges internationaux, par. 119, 226 à 250, 284 et dispositif à EN 01667089, FR 01667264, KH 01667480 (accueillant les moyens B et C de l'appel de la co-procureure internationale et déclarant que le dossier n° 003 contient une Ordonnance de non-lieu incomplète qui ignore sept années d'éléments de preuve versés au dossier depuis le 29 avril 2011 ainsi que des allégations factuelles dont le co-juge d'instruction cambodgien avait pourtant été valablement saisi par la co-procureure internationale. Les juges internationaux ont conclu que l'Ordonnance de non-lieu incomplète était invalide au sens de la règle 67 du Règlement intérieur ainsi que nulle et non avenue pour ce seul motif). Voir aussi par. 339 (concluant que le co-juge d'instruction cambodgien « a commis des erreurs de droit et de fait au moment d'évaluer la gravité des crimes allégués ou reprochés et d'apprécier le niveau des responsabilités exercées par Meas Muth durant la période du Kampuchéa démocratique »).

⁸ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, Opinion des juges internationaux, par. 255 à 262, 284 et dispositif à EN 01667089, FR 01667264, KH 01667480 (concluant que l'Ordonnance de non-lieu est nulle et non avenue en ce qu'elle est contraire au principe de continuation de l'instruction inscrit dans le cadre juridique des CETC).

⁹ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 110 (à l'unanimité) et dispositif à EN 01666984, FR 01667141, KH 01667329 (à l'unanimité) (citation tirée du paragraphe 110).

¹⁰ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, Opinion des juges cambodgiens, par. 117, 118 et dispositif à EN 01666986, FR 01667144, KH 01667332.

Original EN : 01673424-01673440

internationaux se sont référés quant à eux : i) à leur conclusion selon laquelle l'Ordonnance de non-lieu était nulle et non avenue ; ii) à la conclusion unanime *de facto* selon laquelle l'Ordonnance de renvoi était valide. Ils en ont conclu que « la Chambre de première instance [devait] être saisie sur la base de l'Ordonnance de renvoi conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur¹¹ ».

6. Le 19 avril 2021, constatant que les juges de la Chambre préliminaire avaient confirmé à l'unanimité l'Ordonnance de renvoi ou, à défaut, se fondant sur la règle 77 13) b) du Règlement intérieur, la co-procureure internationale a demandé aux co-juges d'instruction de transmettre le dossier à la Chambre de première instance en application de la règle 77 14) dudit Règlement¹². N'ayant reçu la réponse de Meas Muth qu'en anglais¹³ et sans attendre la réplique de la co-procureure internationale¹⁴, les co-juges d'instruction ont rejeté la demande de cette dernière¹⁵.
7. Le 22 avril 2021, la co-procureure internationale a demandé à la Chambre de première instance une prorogation du délai fixé pour le dépôt de sa liste de témoins et d'experts visée à la règle 80 du Règlement intérieur¹⁶. En réponse, le greffier de la Chambre de première instance a informé les parties, à la demande du Président de ladite Chambre, que « les Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture n'avaient pas été notifiées à la Chambre de première instance et que celle-ci n'avait pas reçu le dossier. En conséquence, [la Chambre de première instance] n'accept[ait] aucune communication des parties (voir également la règle 77 14) du Règlement intérieur)¹⁷ » [traduction non officielle].

¹¹ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, Opinion des juges internationaux, par. 261, 342, 343 et dispositif à EN 01667089, FR 01667264, KH 01667480 (citation tirée du dispositif).

¹² **D270**, *International Co-Prosecutor's Request to the Co-Investigating Judges to Forward Case File 003 to the Trial Chamber*, 19 avril 2021 (« Demande de la co-procureure internationale auprès des co-juges d'instruction »).

¹³ **D270/4**, *Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Request to the Co-Investigating Judges to Forward Case File 003 to the Trial Chamber*, 11 mai 2021 (déposé en anglais le 11 mai 2021 et en khmer le 24 mai 2021).

¹⁴ **D270/6**, *Decision on International Co-Prosecutor's Request to File a Reply*, 20 mai 2021.

¹⁵ **D270/7**, Décision sur la demande de la co-procureure internationale aux fins de transmettre le dossier n° 003 à la Chambre de première instance, 20 mai 2021 (« Décision sur la demande de la co-procureure internationale aux fins de transmission du dossier »).

¹⁶ Courriel de Brenda J. Hollis intitulé *Request for extension of time to file Rule 80 list of witnesses and experts*, 22 avril 2021 à 14 h 02 avec en pièce jointe le document *International Co-Prosecutor's Request for Extension of the Rule 80(1) Deadline*, 22 avril 2021 (« Demande de prorogation de délai déposée par la co-procureure internationale »).

¹⁷ Courriel de M. Suy-Hong Lim, Greffier de la Chambre de première instance, intitulé *Re Request for extension of time to file Rule 80 list of witnesses and experts*, 27 avril 2021 à 19 h 27.

8. Le 10 juin 2021, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance du co-juge d'instruction international sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile¹⁸. La Chambre préliminaire a confirmé à l'unanimité ses conclusions dégagées dans ses Considérations du 7 avril 2021, selon lesquelles, entre autres : i) les juges n'avaient pas réuni la majorité requise pour statuer « par des motifs communs » sur le fond des appels interjetés contre les Ordonnances de clôture¹⁹ ; ii) les juges cambodgiens avaient considéré que les deux Ordonnances de clôture étaient valides et que les pièces du dossier ouvert contre Meas Muth devaient être versées aux archives des CETC²⁰ ; iii) les juges internationaux avaient considéré quant à eux que a) l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien était nulle et non avenue et constituait un excès de pouvoir, b) l'Ordonnance de renvoi prononcée par le co-juge d'instruction international était valide, c) Meas Muth devait être renvoyé en jugement devant la Chambre de première instance au nom du principe de continuité des poursuites²¹.

III. DROIT APPLICABLE

9. Le droit applicable est exposé ci-après dans les sections pertinentes.

¹⁸ **D269/4**, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance du co-juge d'instruction international sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 10 juin 2021 (« Considérations de la Chambre préliminaire relatives aux demandes de constitution de partie civile »).

¹⁹ **D269/4**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives aux demandes de constitution de partie civile, par. 30 (à l'unanimité).

²⁰ **D269/4**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives aux demandes de constitution de partie civile, par. 30 (à l'unanimité). Voir aussi **D269/4**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives aux demandes de constitution de partie civile, Opinion des juges Prak Kimsan, Ney Thol et Huot Vuthy, par. 44 (« Les juges nationaux de la Chambre préliminaire considèrent que les deux Ordonnances de clôture ont une valeur égale et sont toutes deux *valides*, et que le dossier n° 003 à l'encontre de la personne mise en examen, MEAS Muth, devrait être remis aux archives des CETC » (non souligné dans l'original)).

²¹ **D269/4**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives aux demandes de constitution de partie civile, par. 30 (à l'unanimité).

IV. ARGUMENTS

10. La co-procureure internationale dépose la présente requête au titre de l'article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC²², des articles 33 et 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC²³ et des règles 21 1), 21 4)²⁴, 77 13), 77 14)²⁵ et 78²⁶ du Règlement intérieur afin que les CETC respectent le mandat qui leur a été confié, qui est de mener les procédures portées devant elles en respectant les droits et intérêts de *toutes* les parties dans le dossier n° 003 ainsi que les formes régulières, conformément aux principes fondamentaux de sécurité juridique, de célérité, d'efficacité, de transparence et de bonne et équitable administration de la justice, et conformément au devoir des juges, qui est de statuer sur les questions dont ils sont saisis.
11. Pour les raisons exposées en détail plus loin, les Considérations de la Chambre préliminaire sont entachées d'erreurs de droit entraînant une injustice manifeste. En effet, la Chambre préliminaire n'a pas renvoyé le dossier devant la Chambre de première instance comme l'exigeaient le cadre juridique des CETC et sa propre conclusion unanime confirmant la validité de l'Ordonnance de renvoi. La Chambre préliminaire n'ayant pas rendu une décision définitive mettant en œuvre sa propre conclusion unanime et clôturant la phase

²² Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003 (« Accord relatif aux CETC »), article 12 2) (« Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie ») ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, article 14 3) c) (« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes [...] c) à être jugée sans retard excessif »).

²³ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »), articles 33 (nouveau) (« La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins ») et 35 (nouveau) (« Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes [...] c. [à] être jugé] sans retard excessif »).

²⁴ Règle 21 du Règlement intérieur (« Principes fondamentaux. 1. La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à *toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes*, et de manière à *garantir la sécurité juridique* ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. À cet égard : a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et *préserver l'équilibre des droits des parties*. [...] c) Les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure ; [...] 4. Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable » (non souligné dans l'original).

²⁵ La règle 77 14) du Règlement intérieur impose aux juges de la Chambre préliminaire de motiver et de signer leurs décisions.

²⁶ Hormis quelques exceptions limitées, la règle 78 du Règlement intérieur impose à la Chambre préliminaire de publier toutes ses décisions et décisions par défaut dans leur intégralité.

préliminaire dans le dossier n° 003, elle a une fois de plus précipité une procédure dans une situation d'incertitude judiciaire.

La Chambre préliminaire est tenue de rendre une décision clôturant la phase préliminaire dans le dossier n° 003 qui soit conforme au cadre juridique des CETC

12. Ayant dégagé leurs conclusions sur la validité de l'Ordonnance de renvoi et l'Ordonnance de non-lieu dans leurs opinions respectives, les juges cambodgiens et internationaux de la Chambre préliminaire ont émis deux points de vue distincts concernant la décision définitive devant être adoptée à l'issue de la phase préliminaire dans le dossier n° 003 : les juges cambodgiens ont déclaré que le dossier devait être versé aux archives, tandis que les juges internationaux ont déclaré qu'il devait être porté devant la juridiction de jugement sur la base de l'Ordonnance de renvoi²⁷. Les Considérations ne comportent aucune *décision définitive* concertée entre les cinq juges de la Chambre préliminaire qui clôturerait définitivement la phase préliminaire dans le dossier n° 003 en fixant les prochaines étapes de la procédure à la lumière de *toutes* les décisions rendues par les juges de la Chambre. Faute d'avoir franchi cette dernière étape en rendant une décision définitive concertée, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit.

13. La co-procureure internationale maintient son point de vue selon lequel la Chambre de première instance a été saisie du dossier n° 003 de plein droit en application de la règle 77 13) du Règlement intérieur²⁸, mais les co-juges d'instruction ont refusé de transmettre les Considérations, l'Ordonnance de renvoi et le reste du dossier en l'absence d'une décision définitive de la Chambre préliminaire²⁹. N'ayant pas été saisie des pièces du dossier, la Chambre de première instance a refusé d'agir en l'espèce³⁰, tout comme elle l'avait fait dans le dossier n° 004/2³¹. L'incapacité ou le refus de la Chambre préliminaire de rendre une décision définitive concertée clôturant la phase préliminaire a de nouveau donné lieu à une impasse rendant le système judiciaire des CETC impuissant.

14. *Toutes* les parties au dossier n° 003 ont droit à ce que les appels portés devant la Chambre

²⁷ Voir *supra*, par. 5 et 8.

²⁸ **D270**, Demande de la co-procureure internationale auprès des co-juges d'instruction, par. 12 et 13 ; Demande de prorogation de délai déposée par la co-procureure internationale, par. 9 et 10.

²⁹ **D270/7**, Décision sur la demande de la co-procureure internationale aux fins de transmission du dossier, par. 25, 38, 39 et dispositif à EN 01671507, FR 01672328, KH 01671536.

³⁰ Voir *supra*, par. 7.

³¹ **D267/29.1.12**, *Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC Regarding Case 004/2 Involving Ao An*, 3 avril 2020.

préliminaire fassent l'objet d'un règlement *judiciaire* juste dans un délai raisonnable, de manière à apporter sécurité et clarté juridiques en disant si le dossier n° 003 sera renvoyé en jugement, et, dans l'affirmative, sur quel fondement. Comme cela a été clarifié par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 près de huit mois avant la publication des Considérations dans le dossier n° 003³², et comme la Chambre préliminaire en a elle-même convenu³³, les juges de cette dernière, quand ils statuent sur les appels portés devant eux, sont tenus de veiller à ce que la phase préliminaire dans le dossier n° 003 se conclue de manière à apporter sécurité et clarté juridiques et à remédier à toute situation de vide judiciaire. En d'autres termes, la Chambre préliminaire était tenue de rendre une décision définitive³⁴, ce qui implique, en application de la règle 78 du Règlement intérieur, d'énoncer expressément toutes ses décisions et décisions par défaut³⁵. Cela est conforme à l'exigence imposée par la règle 77 14) du Règlement intérieur, selon laquelle toutes les décisions rendues par la Chambre préliminaire doivent être motivées³⁶. Ne pas rendre une décision définitive concertée constitue donc une erreur de droit risquant de précipiter le dossier n° 003 dans une situation permanente de vide judiciaire fruit de cette inaction, ou

³² Dossier n° 004/2-E004/2/1/1/2, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale contre l'extinction effective par la Chambre de première instance des poursuites dans le dossier n° 004/2, 10 août 2020 (« Décision de la Chambre de la Cour suprême »), par. 59 à 61, 68 et 71 (il appartient à la Chambre préliminaire de parvenir à un règlement définitif des affaires dont elle est saisie).

³³ **D266/24** et **D267/32**, Décision relative à la demande de précisions présentée par MEAS Muth à propos des considérations de la Chambre préliminaire relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 004/2, 3 novembre 2020, par. 31 ; dossier n°004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019 (« Considérations relatives au dossier n° 004/2 »), par. 46, 51, 54 et 68.

³⁴ Dossier n°004/2-E004/2/1/1/2, Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 61 et 71.

³⁵ Règle 78 du Règlement intérieur (« Les décisions et décisions par défaut de la Chambre préliminaire, y compris les opinions dissidentes, *sont intégralement publiées*, sauf si la Chambre préliminaire décide que la publication serait contraire aux intérêts de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, selon le cas » (non souligné dans l'original)).

³⁶ Règle 77 14) du Règlement intérieur. Voir aussi, par exemple, dossier n° 002-**D55/I/8**, Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, par. 21 (et la jurisprudence qui y est citée) (« La Chambre préliminaire conclut que les organes judiciaires doivent motiver toutes leurs décisions conformément à la norme internationale existant en la matière. »); dossier n°001-**D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav alias « Duch », 5 décembre 2008, par. 38 ; dossier n° 002-E176/2/1/4, Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012 (« Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la règle 35 »), par. 25 (« obligation de motiver adéquatement toute décision orale ou écrite »); *Le Procureur c/ Milutinović*, affaire IT-99-37-AR65.3, Chambre d'appel, Décision portant refus d'autoriser Milutinović à interjeter appel, 3 juillet 2003, par. 22 (« Une Chambre doit, parce que ceci fait partie intégrante du procès équitable auquel a droit l'accusé, rendre un avis motivé. Cette nécessité oblige la Chambre, entre autres, à faire connaître son point de vue au sujet de tous les éléments pertinents dont on attend la prise en compte par une Chambre raisonnable avant qu'elle ne parvienne à sa conclusion. »).

de rejeter sur la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême l'obligation de régler définitivement la phase préliminaire de la procédure afin de prévenir semblable impuissance institutionnelle imposée par voie judiciaire.

15. La Chambre préliminaire a confirmé son statut de chambre d'appel et de « seule instance habilitée à statuer en dernier recours sur les questions préliminaires³⁷ » et dotée de vastes pouvoirs sur la phase d'instruction³⁸. Elle a rappelé à l'unanimité que l'un de ses objectifs importants était d'évaluer l'ensemble de la phase d'instruction et de rendre ses conclusions définitives sur la question³⁹, et qu'elle devait veiller au respect des principes fondamentaux sur lesquels reposait la procédure pénale applicable devant les CETC⁴⁰. L'un de ces principes énoncés par la Chambre préliminaire est « l'obligation qui incombe au juge de prononcer une décision sur le différend dont il est saisi [...], fondée sur le droit, [qui] est au cœur des responsabilités et fonctions les plus élevées d'un juge⁴¹ ». Pour cette raison, la Chambre préliminaire a confirmé que « le[s] juge[s] ne p[ouvaie]nt pas s'abstenir de statuer sur la question dont il[s] [étaient] saisi[s] et d[évaie]nt ainsi dégager une conclusion qui tranche effectivement la question⁴² ». En effet, il existe une obligation judiciaire universelle de résoudre *toutes* les questions contestées, quelle que soit leur complexité, et d'offrir un recours juridique en temps opportun et conformément au droit applicable pour prévenir ainsi tout déni de justice⁴³. Comme l'a expliqué la Chambre de la Cour suprême dans le

³⁷ **D266/25**, Décision relative à la requête de la co-procureure internationale aux fins de dépôt de conclusions supplémentaires relatives à son appel contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 3 novembre 2020, par. 31, renvoyant aux règles 73, 76 4), 77 13) et 72 4) d) du Règlement intérieur. Voir aussi dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 35, 41 (« la présente Chambre [préliminaire] est investie d'une compétence de dernier ressort sur la phase d'instruction devant les CETC ») et 49.

³⁸ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 30 à 54 (à l'unanimité), en particulier les paragraphes 30, 32, 33, 40 à 49, 51, 52 et 54. Voir aussi dossier n° 004/2-**E004/2/1/1/2**, Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 60 et 61.

³⁹ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 49 (à l'unanimité).

⁴⁰ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 52 (à l'unanimité).

⁴¹ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 122 (à l'unanimité). Voir aussi **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 105 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/2-**E004/2/1/1/2**, Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 59 et 61.

⁴² Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 122 (à l'unanimité).

⁴³ Dossier n° 004/2-**E004/2/1/1/2**, Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 59 et 64 ; article 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 (« [I]es magistrats *régulent* les affaires dont ils sont saisis [...] conformément à la loi » (non souligné dans l'original) ; article 5 3) du Code d'éthique judiciaire des CETC, tel que modifié le 5 septembre 2008, (« Les juges s'acquittent dûment et rapidement de toutes les fonctions judiciaires. ») ; affaire *Desgranges c. OIT*, Jugement n° 11, 12 août 1953 (c'est « une norme fondamentale de toute technique juridique » qu'aucun tribunal ne peut prononcer un *non liquet* sous prétexte de silence ou d'obscurité de la loi) ; Cour permanente de Justice internationale, Comité

dossier n° 002 :

[Une décision judiciaire] doit trancher de façon précise la question juridique qui en est objet et contenir à cette fin un dispositif qui résout la question de fond ou de *procédure* en créant, en modifiant, en terminant ou en confirmant une relation de droit intéressant les parties. [...] [Toute décision judiciaire s'accompagne d'une] obligation de motiv[ation] adéquat[e] [...].⁴⁴

16. Dans ses Considérations relatives au dossier n° 003, la Chambre préliminaire a considéré que « la délivrance simultanée de deux ordonnances contradictoires émanant d'un seul et même organe judiciaire⁴⁵ » constituait une erreur de droit. Elle a fait observer qu'il était inacceptable de rendre des ordonnances séparées plaçant la procédure dans une situation juridique déplorable après (plus de) dix ans d'instruction sur des crimes comptant parmi les plus atroces et les plus brutaux du XX^e siècle⁴⁶, car pareilles ordonnances portaient atteinte aux fondements du système hybride et au bon fonctionnement des CETC⁴⁷ en ce qu'elles signifiaient un manquement aux attributions les plus importantes des juges⁴⁸ et un déni de justice⁴⁹. La Chambre préliminaire l'a souligné : lorsqu'un désaccord dans l'exercice de leur fonction judiciaire empêche les juges de parvenir à une décision définitive conjointe, ils sont néanmoins tenus de s'acquitter de leur obligation commune en se conformant aux procédures prévues par le système juridique des CETC afin de s'assurer que soit adoptée une décision définitive sur les questions relevant de leur compétence⁵⁰.

17. En publiant deux opinions séparées concernant la décision définitive qui s'impose à l'issue

consultatif de juristes, Procès-verbaux des séances du Comité, 16 juin-24 juillet 1920 (La Haye, 1920), p. 312 (« Il n'est pas possible d'admettre le *non liquet* de la part d'une Cour internationale ; le déni de justice doit être exclu du domaine international comme du domaine national ») ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, Opinion dissidente de M^{me} Higgins, par. 38 et 39. Voir aussi, par exemple, **France** : article 4 du Code civil (« Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. ») ; **Belgique** : article 5 du Code judiciaire, 10 octobre 1967, (« Il y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. »).

⁴⁴ Dossier n° 002-E176/2/1/4, Décision de la Chambre de la cour suprême relative à la règle 35, par. 25 (non souligné dans l'original) et citations qui y figurent.

⁴⁵ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 106 à 109 (à l'unanimité) (citation tirée du paragraphe 109) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 124 (à l'unanimité).

⁴⁶ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 109 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33** Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 89 et 124 (à l'unanimité).

⁴⁷ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 106 (à l'unanimité).

⁴⁸ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 89 (à l'unanimité). Voir aussi **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 105 (à l'unanimité).

⁴⁹ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 108 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 123 (à l'unanimité).

⁵⁰ **D266/27** et **D267/35** Considérations, par. 105 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 122 (à l'unanimité).

Original EN : 01673424-01673440

de la phase préliminaire du dossier n° 003, plutôt que de rendre d'un commun accord une seule décision définitive et concluante, la Chambre préliminaire a manqué aux obligations judiciaires qu'elle avait énoncées à l'unanimité, commis une erreur de droit et causé une injustice manifeste.

La Chambre préliminaire est tenue de renvoyer le dossier n° 003 en jugement après sa décision unanime confirmant la validité de l'Ordonnance de renvoi

18. Dans leurs Considérations, les cinq juges de la Chambre préliminaire ont conclu que l'Ordonnance de renvoi était valide⁵¹, ce qui constitue, au sens de la règle 77 13) du Règlement intérieur, une décision à la majorité qualifiée qui n'est pas susceptible d'appel. La règle 77 13) est claire : « la décision de la Chambre préliminaire [...] requiert le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges⁵² ». Le fait que les cinq juges de la Chambre préliminaire aient conclu à la validité de l'Ordonnance de renvoi par des motifs différents, exposant ainsi leur conclusion dans des paragraphes distincts des Considérations⁵³, n'enlève rien au caractère unanime de pareille décision. En effet, dans le dispositif, la Chambre préliminaire a confirmé à l'unanimité qu'elle n'était pas en mesure de rendre une décision *fondée sur des motifs communs*⁵⁴, et non que les juges ne fussent point parvenus à s'entendre sur la décision finale. Il serait contraire au droit, à la logique et à la justice d'ignorer la conclusion dégagée expressément par les cinq juges selon laquelle l'Ordonnance de renvoi est valide.
19. Il ressort de la pratique de toutes les juridictions pénales internationales modernes que des motifs communs ne constituent pas une condition préalable à une décision conjointe. Ainsi, le cadre juridique des CETC envisage expressément la possibilité que soient rendues des opinions séparées dans les décisions judiciaires⁵⁵, et les chambres d'appel de toutes les juridictions pénales internationales modernes⁵⁶, de même que les tribunaux de l'après-

⁵¹ Voir *supra*, par. 4, 5 et 8.

⁵² Règle 77 13) du Règlement intérieur.

⁵³ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, Opinion des juges cambodgiens, par. 115 ; Opinion des juges internationaux, par. 119, 262, 284 et dispositif à EN 01667089, FR 01667264, KH 01667480.

⁵⁴ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, dispositif à EN 01666984, FR 01667141, KH 01667329 (« La [Chambre préliminaire], à l'unanimité : [...] déclare ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond des Appels. »). Voir aussi par. 110.

⁵⁵ Règles 101 2) et 111 1) du Règlement intérieur (concernant les jugements de première instance et en appel : « Si l'unanimité n'est pas atteinte [au sujet des arguments de fait et de droit ou du dispositif], chaque juge peut rédiger une opinion séparée ou dissidente, auquel cas cette opinion est annexée au jugement. »). Voir aussi article 4 2) de l'Accord relatif aux CETC, (« En l'absence d'unanimité, les décisions des chambres sont accompagnées d'un exposé des opinions de la majorité et de la minorité. ») ; article 14 2) de la Loi relative aux CETC.

⁵⁶ Voir, par exemple, **TPIY** : *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Chambre d'appel, Arrêt, 17 septembre 2003, Opinion individuelle du juge Schomburg (approuvant les conclusions de la Chambre

Seconde Guerre mondiale⁵⁷, ont rendu des décisions et des jugements exposant des opinions séparées (concordantes).

20. La co-procureure internationale marque respectueusement son désaccord avec la déclaration faite par le Président de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2 selon laquelle « [s]eule la partie du dispositif convenue à l'unanimité et signée par les cinq juges entraîne des effets applicables⁵⁸ » [traduction non officielle]. En effet, il est arrivé fréquemment que la Chambre préliminaire rende des décisions obligatoires (y compris des décisions par défaut)⁵⁹ en les exprimant uniquement hors du dispositif unanime⁶⁰. Par

d'appel, mais exprimant son désaccord avec certains motifs donnés dans ledit arrêt) ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16, Chambre d'appel, Opinion séparée du juge David Hunt concernant la décision relative à l'appel interjeté par Dragan Papić contre la décision de procéder par voie de déposition, 15 juillet 1999, par. 2 (« J'approuve la décision collégiale de faire droit à l'appel [...], mais je regrette de ne pouvoir m'associer à toutes les raisons invoquées dans la décision collégiale. Je vais maintenant donner mon avis personnel quant aux questions soulevées dans l'appel. ») ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1, Chambre d'appel, Opinion séparée du Juge Abi-Saab relative à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 1 (« [J]'éprouve quelque difficulté à endosser tout le raisonnement de la Décision sur le troisième motif [...] Je suis conscient, cependant, que ces divergences ont trait davantage au raisonnement juridique permettant de parvenir au résultat qu'à ce dernier proprement dit, que j'accepte ; d'où le caractère "séparé" de la présente opinion. ») ; **TPIR** : *Le Procureur c. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-A, Arrêt relatif à la requête de la Défense déposée aux fins d'appel interlocutoire sur la compétence de la Chambre de première instance I, Opinion individuelle et concordante des juges Wang Tieya et Rafael Nieto-Navia, 3 juin [1999], par. 1 ; *Le Procureur c. Ngeze et Nahimana*, affaire n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Décision sur les appels interlocutoires, *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*, 5 septembre 2000, par. 1 (« [traduction non officielle] Je me rallie respectueusement à la décision rendue par la Chambre d'appel mais je me propose de l'étayer s'agissant d'un point sur lequel il existe une divergence d'opinion. Cette divergence n'a pas d'incidence sur l'issue de l'affaire. ») ; **TSSL** : *Le Procureur c. Brima et consorts*, affaire n° SCSL-2004-16-AR73, Chambre d'appel, *Separate and Concurring Opinion of Justice Robertson on the Decision on Brima-Kamara Defence Appeal Motion Against Trial Chamber II Majority Decision on Extremely Urgent Confidential Joint Motion for the Re-appointment of Kevin Metzger and Wilbert Harris as Lead Counsel for Alex Tamba Brima and Brima Bazzy Kamara*, 8 décembre 2005, par. 1. Voir aussi, par exemple, article 23 2) du Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, septembre 2009 ; article 22 2) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 31 janvier 2010 ; article 21 2) du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, S/RES/1966 (2010), annexe 1, 22 décembre 2010, ; article 18 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, joint à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Freetown, 16 janvier 2002, 2178 R.T.N.U. 137 ; article 23 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, S/RES/1757 (2007), 30 mai 2007 (prévoyant que les opinions individuelles peuvent être jointes aux décisions rendues par les chambres).

⁵⁷ Voir, par exemple, *United States et al. v. Araki et al.*, *Judgment*, 4 novembre 1948, *Concurring Opinion by the Honorable Mr. Justice Delfin Jaranilla, Member from the Republic of the Philippines*, p. 1 et 35.

⁵⁸ Dossier n° 004/2-**D359/34** et **D360/43**, *President's Memorandum concerning Notification of the Pre-Trial Chamber's Considerations in Case 004/2*, 29 janvier 2020 (« Mémoire du Président de la Chambre préliminaire en date du 29 janvier 2020 »), EN 01640437. Voir aussi **D266/20.1.11** et **D267/25.1.11**, dossier n° 004/2-*Memorandum from PTC President Prak Kimsan entitled "Re-Confirmation of the Decision on Case File 004/2"*, 16 mars 2020 (« Mémoire du Président de la Chambre préliminaire en date du 16 mars 2020 »), par. 2 et 3.

⁵⁹ Règle 78 du Règlement intérieur.

⁶⁰ Voir, par exemple, **C2/4**, *Considérations de la Chambre préliminaire de la requête urgente de Meas Muth tendant au sursis à exécution du mandat d'amener émis contre lui*, 23 septembre 2015, par. 11, 12 et dispositif ;

exemple, dans ses considérations touchant le désaccord entre les co-procureurs sur l'opportunité de saisir les co-juges d'instruction dans les dossiers n^{os} 003 et 004, le dispositif ne contient pas la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle les réquisitoires introductifs devaient être transférés aux co-juges d'instruction⁶¹. Tout aussi erronée est l'assertion corollaire selon laquelle les opinions jointes par les juges n'ont pas d'effet applicable⁶². Si tel était le cas, la Chambre préliminaire aurait, dans les considérations en question et dans bien d'autres émises depuis la création des CETC, manqué à l'obligation que lui fait la règle 77 14) du Règlement intérieur de motiver ses décisions, une obligation que la Chambre a d'ailleurs souvent expressément rappelée⁶³, y compris dans ses Considérations relatives au dossier n^o 003⁶⁴. En tout état de cause, les cinq juges ont signé les passages des Considérations dans lesquels ils conviennent de la validité de l'Ordonnance de renvoi⁶⁵.

D20/4/4, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre la décision relative à la prorogation de délai et aux demandes d'actes d'instruction dans le dossier n^o 003, 2 novembre 2011 (« Considérations de la Chambre préliminaire relatives aux demandes d'actes d'instruction »), par. 13, 14 et dispositif ; **D11/2/4/4**, *Considerations of the Pre-Trial Chamber Regarding the Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicant Robert Hamill*, 24 octobre 2011, par. 12, 13 et dispositif ; dossier n^o 004-**D203/1/1/2**, *Considerations of the Pre-Trial Chamber on Yim Tith's Appeal Against the Decision Regarding his Request for Clarification that he Can Conduct his Own Investigation*, 19 janvier 2015, par. 30, 31 et dispositif.

⁶¹ **D1/1.3**, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement intérieur, 18 août 2009 (« Considérations de la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs »), par. 45 (telles que corrigées par **D1/1.2**, Corrigendum aux considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement et à l'annexe II, 31 août 2009 (« Corrigendum ») (« La Chambre préliminaire n'ayant pas pu parvenir à une décision concernant le désaccord dont elle est saisie, il y a lieu de se référer à la règle 74 du Règlement selon laquelle l'action envisagée par le co-procureur international est autorisée. En l'espèce, cela signifie que le co-procureur international transmettra les nouveaux réquisitoires introductifs aux co-juges d'instruction en vue de l'ouverture d'une instruction conformément aux dispositions de la règle 53 du Règlement. »), dispositif à EN 00620551, FR 01616997, KH 00620604 (« Par ces motifs, la Chambre préliminaire : 1) DÉCLARE le présent désaccord recevable ; 2) DÉCLARE qu'elle n'a pas pu réunir le vote positif d'au moins quatre juges, qui constitue la majorité requise pour pouvoir rendre une décision relative au désaccord. »).

⁶² Dossier n^o 004/2-**D359/34** et **D360/43**, Mémoire du Président de la Chambre préliminaire en date du 29 janvier 2020, EN 01640437 ; **D266/20.1.11** et **D267/25.1.11**, Mémoire du Président de la Chambre préliminaire en date du 16 mars 2020, par. 3 et 4.

⁶³ Voir, par exemple, **D20/4/4**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives aux demandes d'actes d'instruction, par. 13 ; **D174/1/4**, Considérations relatives à l'appel interjeté par Meas Muth contre la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen pour violations graves des Conventions de Genève et crimes relevant du droit cambodgien et en application des théories dites entreprise criminelle commune et responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, 27 avril 2016, par. 16 ; **D269/4**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives aux demandes de constitution de partie civile, par. 42.

⁶⁴ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 110 (« En application de la règle 77 14) du Règlement intérieur, les opinions des divers membres de la Chambre préliminaire sont jointes aux présentes Considérations. » (non souligné dans l'original)).

⁶⁵ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, Opinion des juges cambodgiens, EN 01666986, FR 01667144, KH 01667332 adoptant le paragraphe 115 ; Opinion des juges internationaux, EN 01667089, FR 01667264,

21. Toute interprétation des Considérations qui rejetterait la conclusion expresse des cinq juges de la Chambre préliminaire quant à la validité de l'Ordonnance de renvoi serait illogique et reviendrait à faire prévaloir la forme sur le fond. Les juges de la Chambre préliminaire sont tenus de mettre en œuvre cette conclusion unanime en rendant une décision définitive qui confirme la mise en accusation de Meas Muth et son renvoi devant la juridiction de jugement.

À défaut, la Chambre préliminaire est tenue de saisir la Chambre de première instance en lui transmettant l'Ordonnance de renvoi selon la procédure prévue par la règle 77 13) b)

22. La loi relative aux CETC dispose clairement que l'affaire et le dossier doivent être renvoyés en jugement devant la Chambre de première instance sur la base de la conclusion unanime de la Chambre préliminaire confirmant la validité de l'Ordonnance de renvoi. Quand bien même elle ferait abstraction de sa conclusion unanime, la Chambre préliminaire serait malgré tout tenue de transmettre le dossier à la Chambre de première instance pour que s'ouvre un procès.

23. L'Ordonnance de renvoi n'ayant pas été infirmée par la majorité qualifiée des juges de la Chambre préliminaire, les conclusions unanimes qu'ils ont dégagées dans les dossiers n^{os} 003 et 004 leur imposaient de saisir la Chambre de première instance en lui transmettant l'Ordonnance de renvoi selon la procédure prévue par les règles 77 13) b) et 79 1) du Règlement intérieur⁶⁶. Ne pas procéder ainsi a constitué une erreur de droit violant non seulement les dispositions expresses du Règlement intérieur, mais aussi les principes fondamentaux voulant que les poursuites se conforment aux exigences du cadre juridique des CETC en termes de légalité, équité et efficacité, et que les procédures en vigueur soient appliquées pour éviter un blocage procédural⁶⁷. Ce n'est qu'en renvoyant le

KH 01667480 adoptant les paragraphes 119, 262, 284 et le dispositif.

⁶⁶ Règle 77 13) b) du Règlement intérieur établissant que, lorsqu'un appel contre une ordonnance de renvoi n'est pas accueilli à la faveur d'une décision prise à la majorité qualifiée, la position par défaut est que la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'ordonnance de clôture (ordonnance de renvoi) ; règle 79 1) du Règlement intérieur, prévoyant que la Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire, avec la règle 1 2) du Règlement intérieur selon laquelle toute référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement. La règle 77 13) b) du Règlement intérieur étant la *lex specialis* applicable aux ordonnances de renvoi, ce résultat est obligatoire même lorsque la Chambre préliminaire ne parvient pas à statuer à la majorité qualifiée, comme en l'espèce, sur la validité de l'Ordonnance de non-lieu.

⁶⁷ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 83, 96 et 101 (à l'unanimité) ; dossier n^o 004/2 **D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n^o 004/2, par. 95, 109 et 119 (à l'unanimité).

dossier n° 003 devant la juridiction de jugement que la Chambre préliminaire respectera ce qu'elle a unanimement décrit comme étant la position par défaut « fondamental[e] et déterminant[e] »⁶⁸ — énoncée aux articles 5 4) et 7 4) de l'Accord relatif aux CETC⁶⁹, acceptée à la fois par le Gouvernement royal cambodgien et par l'Organisation des Nations Unies⁷⁰, et reprise dans l'article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC⁷¹ — selon laquelle « l'instruction suit son cours⁷² ». Cela signifie que lorsque la Chambre préliminaire ne réunit pas une majorité qualifiée pour infirmer l'Ordonnance de renvoi, le dossier est transmis à la Chambre de première instance.

24. La Chambre préliminaire a expressément convenu que l'affaire dont elle avait été saisie en appel constituait un « désaccord non résolu » entre les co-juges d'instruction, au moins sur la question de savoir si Meas Muth relevait ou non de la compétence personnelle des CETC⁷³. Elle a rappelé que le droit applicable envisageait explicitement que des désaccords puissent survenir dans le contexte hybride des CETC (notamment entre les co-juges d'instruction) et établissait des procédures précises pour traiter et régler ces désaccords afin d'éviter les blocages procéduraux⁷⁴. La Chambre préliminaire a insisté sur la résolution *effective* des différends, confirmant que la raison d'être de la position par défaut était précisément d'offrir un moyen efficace de sortir de toute impasse procédurale causée par des désaccords et de prévenir les blocages procéduraux susceptibles de compromettre

⁶⁸ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 98 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 112 (à l'unanimité).

⁶⁹ Accord relatif aux CETC, articles 5 4) (prévoyant que l'instruction *suit son cours* à moins que l'article 7 ne soit invoqué (non souligné dans l'original) et 7 4) (prévoyant que si la Chambre préliminaire ne parvient pas à résoudre le désaccord à la majorité qualifiée, la procédure d'instruction ou de poursuite *suit son cours* (non souligné dans l'original)).

⁷⁰ **D267/4.1.5**, *Letter from UN Secretary General to Prime Minister H.E. Hun Sen*, 19 avril 2000, *Annexed Note from Hans Corell to Secretary General, Subject: Urgent call from Cambodia – Options to settle differences between investigating judges/prosecutors*, 19 avril 2000, EN 01614369 ; **D181/2.36**, *Statement by Under Secretary General Hans Corell Upon Leaving Phnom Penh on 17 March 2003*, 17 mars 2003, EN 01326112 ; **D267/10.1.50**, David Scheffer, *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, éd. Cherif Bassiouni, *International Criminal Law*, 3^e édition, vol III, 2008, p. 246. Pour une description détaillée de ces documents, voir **D267/10**, Réponse du co-procureur international à l'appel interjeté par Meas Muth contre l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international (D267), 28 juin 2019 (« Réponse du co-procureur international à l'appel de Meas Muth »), par. 31 et 32.

⁷¹ Article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC, prévoyant qu'en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, si la majorité qualifiée requise pour que soit rendue une décision de la Chambre préliminaire n'est pas atteinte, l'instruction *suit son cours* (non souligné dans l'original).

⁷² **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 94 et 97 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 106, 107, 111 et 117 (à l'unanimité).

⁷³ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 84 (à l'unanimité).

⁷⁴ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 90 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 101 (à l'unanimité).

l'efficacité des poursuites et de la justice pénale⁷⁵.

25. En outre, en cas de désaccords non résolus, ce n'est qu'en appliquant la position par défaut selon laquelle « l'instruction suit son cours » que la Chambre préliminaire pourra veiller à la réalisation des but et objet de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC, à savoir « *traduire en justice* les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes⁷⁶ ». Cela est impératif pour mettre en œuvre les obligations mises à la charge du Cambodge par le droit international, à savoir enquêter sur les crimes commis par les Khmers rouges et poursuivre leurs auteurs⁷⁷ en veillant à ce que les crimes relevant de la compétence des CETC fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces⁷⁸.
26. À cette fin, la Chambre préliminaire a rappelé à maintes reprises que les désaccords ne devaient pas se pérenniser ou être soustraits à une résolution effective⁷⁹. Elle a ainsi souligné à l'unanimité ce qui suit :

[U]n principe aussi fondamental et déterminant que la position par défaut ne peut être écarté ou privé de toute sa force et de ses effets par des interprétations tirant partie d'éventuelles ambiguïtés dans la Loi relative aux CETC et dans le Règlement intérieur des CETC pour ainsi vider de son sens ce principe fondamental de l'Accord relatif aux CETC. Toute autre conclusion conduirait à une issue juridique manifestement déraisonnable, violant à la fois le droit international et le droit cambodgien.⁸⁰

27. Il ressort de ses Conclusions unanimes que la Chambre préliminaire, en sa qualité de « pouvoir de dernier ressort » ou de « juridiction de contrôle » sur la phase d'instruction⁸¹, *est tenue* de résoudre ces désaccords entre les co-juges d'instruction, qu'ils aient été portés

⁷⁵ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 96, 97, 100 et 101 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 111, 114 et 119 (à l'unanimité).

⁷⁶ Article premier de l'Accord relatif aux CETC ; article 1 de la loi relative aux CETC.

⁷⁷ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 57 et 110 (à l'unanimité). Voir aussi dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018 (« Considérations relatives à l'appel contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1 »), par. 75 (à l'unanimité).

⁷⁸ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 110 (à l'unanimité).

⁷⁹ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 101 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 119 et 123 (à l'unanimité).

⁸⁰ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 98 (à l'unanimité ; citations internes omises) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 112 (à l'unanimité).

⁸¹ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations, par. 49 et 54 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel contre l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 004/1, par. 28 (à l'unanimité).

à son attention par le mécanisme officiel de règlement des différends⁸² ou au moyen d'appels interjetés par les parties. Selon les propres termes de la Chambre préliminaire, « [e]n vertu de l'Accord relatif aux CETC, la fonction principale qui est confiée à la Chambre préliminaire est précisément de prévoir un mécanisme efficace pour résoudre de manière définitive les désaccords entre [...] les co-juges d'instruction⁸³ » en appliquant la position par défaut si nécessaire. À cet égard, la Chambre préliminaire a déjà souligné qu'elle pouvait exercer des compétences intrinsèques qui n'étaient pas expressément énoncées dans le cadre juridique des CETC, lorsque — comme dans la situation actuelle — elles étaient compatibles avec i) les fonctions que lui confèrent les textes juridiques des CETC dans l'intérêt de la justice⁸⁴ ; ii) l'obligation mise à sa charge par la règle 21 du Règlement intérieur de « protéger les intérêts des personnes mises en examen et [d']assurer la sécurité juridique et une procédure “équitable et contradictoire”⁸⁵ » ; iii) la nécessité absolue d'une bonne et équitable administration de la justice⁸⁶.

28. À la Cour Pénale Spéciale de la République centrafricaine, autre juridiction hybride fondée sur le système de droit romano-germanique, la Chambre d'Accusation Spéciale — une chambre d'appel préliminaire apparentée à la Chambre préliminaire — joue un rôle similaire dans le règlement des différends entre co-juges d'instruction de rang égal. Comme aux CETC, il est attendu de la Chambre d'Accusation Spéciale qu'elle règle ces différends de manière définitive, efficace et rapide⁸⁷.

⁸² Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations, par. 117 (à l'unanimité) ; **D266/27** et **D267/35**, Considérations, note de bas de page 179 (à l'unanimité). De la même façon, la Chambre préliminaire a confirmé à l'unanimité, dans ses Considérations touchant le désaccord entre les co-procureurs sur l'opportunité de saisir les co-juges d'instruction dans les dossiers n°s 003 et 004, que l'absence de majorité qualifiée pour décider de bloquer la transmission des réquisitoires introductifs avait activé le mécanisme par défaut prévu à l'article 7 4) de l'Accord relatif aux CETC et à l'article 20 de la Loi relative aux CETC, et que « la procédure [] de poursuite sui[vai]t son cours », c'est-à-dire que les réquisitoires introductifs devaient être transmis aux co-juges d'instruction. Voir **D1/1.3**, Considérations de la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs, par. 17 et 45 (telles que corrigées dans **D1/1.2**, Corrigendum). La Chambre préliminaire a mis en évidence les parallèles entre cette décision et la position par défaut applicable aux désaccords entre les co-juges d'instruction. Voir dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 117, note de bas de page 188 (à l'unanimité).

⁸³ **D266/27** et **D267/35**, Considérations, par. 90, note de bas de page 179 (à l'unanimité) ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 101 et 117 (à l'unanimité).

⁸⁴ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 45, 46 et 51 (à l'unanimité).

⁸⁵ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 46 et 51 (à l'unanimité).

⁸⁶ Dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 51 (à l'unanimité).

⁸⁷ République centrafricaine, Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la

29. Enfin, eu égard à l'obligation faite aux chambres de garantir la sécurité juridique et de statuer définitivement sur les questions dont elles sont saisies, la pratique d'autres juridictions internationales démontre qu'il existe une *exigence* de mise en œuvre de la position par défaut lorsque la majorité requise ne peut être atteinte, et qu'il est inadmissible de laisser des affaires dans une situation de vide judiciaire. La règle de la majorité qualifiée qui prévaut aux CETC signifie, comme dans la situation d'une chambre composée d'un nombre pair de juges, qu'il est mathématiquement possible que la majorité requise des voix ne soit pas atteinte. Si l'on aborde la question sous cet angle, il est clair, même en faisant abstraction pour l'instant de la conclusion unanime confirmant la validité de l'Ordonnance de renvoi, que la situation à laquelle la Chambre préliminaire doit faire face en l'espèce n'est pas unique⁸⁸. Bien que, pour des raisons évidentes, la plupart des juridictions internationales siègent en collèges de juges statuant en nombre impair, une proportion non négligeable d'entre elles ont des chambres composées d'un nombre pair de juges ou susceptibles de l'être⁸⁹. Dans chacun de ces cas, le cadre juridique de la juridiction

Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2015, articles 11 (La Chambre d'instruction est composée de trois cabinets. Chaque cabinet comprend un juge national et un juge international), 12 (La Chambre d'Accusation Spéciale est composée de trois juges dont deux juges internationaux et un juge national, qui statuent sur les appels interjetés contre les ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction) et 42 (En cas de désaccord entre les juges du même cabinet, les points de divergence sont consignés dans un procès-verbal et transmis, par l'intermédiaire du Procureur Spécial, à la Chambre d'Accusation Spéciale qui dispose d'un délai de cinq jours pour trancher. La décision de la Chambre d'Accusation Spéciale s'impose aux co-juges d'instruction).

⁸⁸ Dans ces conditions, la co-procureure internationale ne partage pas l'opinion des juges internationaux de la Chambre préliminaire selon laquelle « [traduction non officielle] la règle de la majorité qualifiée et la position par défaut prévues par le Règlement intérieur sont des caractéristiques uniques des CETC qui peuvent empêcher la Chambre de rendre une décision sur une question spécifique ». Voir **D266/20.1.10** et **D267/25.1.10**, dossier n° 004/2-*Interoffice Memorandum from PTC Judges Olivier Beauvallet and Kang Jin Baik entitled "Transfer of Case File 004/2"*, 12 mars 2020, par. 3. En effet, d'autres positions par défaut sont prévues dans le Règlement intérieur des CETC pour les décisions rendues par la **Chambre préliminaire** (règles 11 5) du Règlement intérieur (liste des avocats des personnes indigentes gérée par la Section d'appui à la défense), 22 1) f) (inscription des avocats étrangers auprès de l'Ordre des Avocats du Royaume du Cambodge (OARC)) et 23 *quarter* 1) e) (inscription des associations de victimes sur les listes des associations habilitées par la Section d'appui aux victimes), la **Chambre de première instance** (règle 98 4) du Règlement intérieur, la **Chambre de la Cour suprême** (règle 108 4 *bis*) du Règlement intérieur) et les **Collèges spéciaux** (règle 34 11) du Règlement intérieur.

⁸⁹ Voir, par exemple, **Tribunal militaire international de Nuremberg** : Statut du Tribunal militaire international, Londres, 8 août 1945 (« Charte de Londres »), articles 2 et 4 a) ; **Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient** : Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946, articles 2 et 4 a) ; **Tribunal militaire américain de Nuremberg** : *Military Government – Germany, United States Zone, Ordinance No. 7: Organization and Powers of Certain Military Tribunals*, 18 octobre 1946 (« ordonnance n° 7 »), articles II b) et II g) ; **Cour internationale de Justice** (« CIJ ») et **Cour permanente de justice internationale** : Statut de la Cour internationale de Justice, 18 avril 1946 (« Statut de la CIJ »), articles 3 1), 23 à 26, 29 et 31, Société des Nations, Statut de la Cour permanente de justice internationale, 16 décembre 1920, tel que modifié le 31 juillet 1926, articles 24 à 27 et 29 ; **Cour interaméricaine des droits de l'homme** : Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1^{er} octobre 1979, articles 4, 10 et 23 ; **Cour africaine de justice et des droits de l'homme** : Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, 1^{er} juillet 2008, articles 3, 16 à 19 et 21 ; **Tribunal international**

compétente comporte un mécanisme par défaut qui est activé lorsque la majorité requise ne peut être atteinte⁹⁰ et qui doit être appliqué par les juges. Le partage égal des voix n'entraîne *dans aucun cas* l'abandon automatique des poursuites.

30. La règle 77 13) b) du Règlement intérieur et la position par défaut ne sont pas différentes, et les juges cambodgiens n'avaient pas le loisir de se contenter de les ignorer. En effet, comme expliqué en détail par la co-procureure internationale dans des observations antérieures, le prononcé d'un non-lieu dans le dossier n° 003 n'est *pas* imposé par la présomption d'innocence⁹¹ ni par le principe « *in dubio pro reo* »⁹², en particulier lorsque, comme en l'espèce, l'Ordonnance de renvoi a été confirmée par une majorité qualifiée. L'article 7 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge⁹³ limite les causes de l'extinction de l'action pénale relevant de la compétence d'un tribunal hors non-lieu ou acquittement sur le fond⁹⁴ au décès de l'accusé, à l'expiration d'un délai de prescription, à l'octroi d'une amnistie, à l'abrogation de la loi et à l'autorité de la chose jugée⁹⁵. Aucun

du droit de la mer (« TIDM ») : Statut du Tribunal international du droit de la mer, annexe VI à la Convention du Droit de la mer, 10 décembre 1982 (« Statut du TIDM »), articles 2, 13 à 15, 17, 35 et 36.

⁹⁰ En cas de partage égal des voix, les positions par défaut suivantes sont mises en œuvre : **Tribunal militaire international de Nuremberg** : article 4 c) de la Charte de Londres (la voix du Président sera prépondérante, étant entendu toutefois que les jugements et les peines ne seront prononcés que par un vote d'au moins trois membres du Tribunal) ; **Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient** : article 4 b) de la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (le vote du Président est prépondérant) ; **Tribunal militaire américain de Nuremberg** : article II h de l'ordonnance n° 7 (le Président du tribunal déclare l'annulation du procès) ; **CIJ et Cour permanente de justice internationale** : Statut de la CIJ, article 55 (par. 1 et 2) (la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante), Statut de la Cour permanente de justice internationale, article 55 (par. 1 et 2) (la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante) ; **Cour interaméricaine des droits de l'homme** : Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 23 (par 2 et 3) (la voix du Président est prépondérante) ; **Cour africaine de justice et des droits de l'homme** : Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, article 42 (par. 1 et 2) (la voix du Président de séance est prépondérante) ; **TIDM** : article 29 (par. 1 et 2) du Statut du TIDM (la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante).

⁹¹ *Contra* **D266/27** et **D267/35**, Considérations, Opinion des juges cambodgiens, par. 116. Conformément à la présomption d'innocence, avant que des sanctions pénales ne puissent être imposées, il incombe aux procureurs de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable *au procès*. Ce principe restera d'application tant que Meas Muth n'aura pas été condamné par une majorité qualifiée des juges de la Chambre de première instance. Voir Règles 87 1) et 98 4) du Règlement intérieur ; dossier n° 004/2-**D359/24** et **D360/33**, Considérations relatives au dossier n° 004/2, par. 163 (à l'unanimité).

⁹² **D267/10**, Réponse du co-procureur international à l'appel de Meas Muth, par. 39 à 50 ; **D266/6** et **D267/11**, Réplique de la co-procureure internationale à la réponse de Meas Muth à l'appel interjeté contre l'ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (D266), 9 août 2019, par. 67 à 71.

⁹³ Article 7 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, 7 juin 2007 (« Code de procédure pénale cambodgien ») ; trouvant son pendant dans l'article 6 du Code de procédure pénale français.

⁹⁴ Au stade préliminaire, les co-juges d'instruction peuvent rendre une ordonnance de non-lieu en se fondant sur l'une des raisons énumérées à l'article 247 du Code de procédure pénale cambodgien (voir aussi la règle 67 3) du Règlement intérieur). En outre, un accusé peut être acquitté au procès ou en appel en application des articles 350, 405 et 439 à 441 du Code de procédure pénale cambodgien (voir aussi les règles 87 1), 98 3), 98 4) et 111 4) du Règlement intérieur).

⁹⁵ Voir aussi **D267/10**, Réponse du co-procureur international à l'appel de Meas Muth, par. 50.

de ces cas de figure ne s'applique au dossier n° 003, dans lequel a été rendue une ordonnance de renvoi valide visant des crimes relevant de la compétence des CETC, et la Chambre de la Cour suprême ainsi que la Chambre de première instance ont toutes deux jugé que les CETC n'avaient pas le pouvoir d'ordonner l'arrêt des poursuites pour toute autre raison⁹⁶.

31. Lorsqu'on applique tous les principes susmentionnés au dossier n° 003, il en résulte que, même si la Chambre préliminaire fait abstraction de sa conclusion unanime confirmant la validité de l'Ordonnance de renvoi (ce qu'elle ne saurait faire), et dès lors que toutes les procédures d'appel ont été menées à terme devant elle sans qu'elle n'ait infirmé l'Ordonnance de renvoi à la majorité qualifiée, la Chambre préliminaire est tenue d'appliquer la position par défaut et de renvoyer le dossier n° 003 en jugement.

V. CONCLUSION

32. Si la Chambre préliminaire ne s'acquitte pas de ses fonctions judiciaires conformément à la loi, à la logique et à la justice, elle rendra impuissant le mécanisme judiciaire des CETC et risquera de faire bénéficier Meas Muth d'une impunité injustifiée pour les crimes les plus odieux, tant au regard de leur nombre que de leurs caractéristiques, qui lui sont reprochés. Meas Muth a reconnu que les crimes dont il était accusé étaient « considérés parmi les plus graves par la communauté internationale⁹⁷ ». Il n'a contesté ni aucune des conclusions de fait ou de droit exposées dans l'Ordonnance de renvoi en rapport avec les crimes allégués, ni la conclusion du co-juges d'instruction international selon laquelle il relevait de la compétence personnelle des CETC. Cette même Ordonnance de renvoi a été confirmée par chacun des cinq juges de la Chambre préliminaire, et aucune majorité qualifiée n'a pu être réunie pour confirmer la validité de l'Ordonnance de non-lieu. De fait, les seuls juges de la Chambre à avoir examiné cette dernière quant au fond ont estimé qu'elle était manifestement « incomplète » et revenait à ignorer sept années d'éléments de preuve versés au dossier depuis le 29 avril 2011 ainsi que des allégations factuelles dont le co-juge

⁹⁶ Dossier n° 002-E138/1/10/1/5/7, *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused Ieng Thirith*, 14 décembre 2012, par. 38 ; dossier n° 002-E116, *Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction* (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, par. 16 et 17 (où il a été jugé qu'il pouvait être mis fin aux poursuites devant les CETC au titre de la règle 89 1) b) du Règlement intérieur uniquement à raison des causes limitées énoncées à l'article 7 du Code de procédure pénale cambodgien).

⁹⁷ **D267/4**, Appel de Meas Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019, par. 44.

d'instruction cambodgien avait pourtant été valablement saisi par la co-procureure internationale.

33. La justice ne se définit pas comme étant ce qui profite le plus à l'accusé. La justice s'étend à toutes les parties, et suppose que les victimes directes et indirectes aient le droit de voir les responsabilités établies par des juges indépendants et impartiaux qui agissent de bonne foi et logiquement en examinant les faits et en appliquant le droit.

VI. MESURES DEMANDÉES

34. Pour les raisons susmentionnées, la co-procureure internationale demande à la Chambre préliminaire de :
- a. Clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003 en rendant une décision définitive concertée confirmant la mise en accusation de Meas Muth et son renvoi en jugement ;
 - b. Prendre toutes les mesures administratives nécessaires pour transmettre immédiatement à la Chambre de première instance les Considérations, l'Ordonnance de renvoi et les autres pièces du dossier n° 003.

Respectueusement,

Date	Nom	Lieu	Signature
21 juin 2021	Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale	Phnom Penh 	